



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-021/ARMP-SA/222-23  
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX  
DENONCIATIONS DE L'ETABLISSEMENT  
« CEDAF »  
CONTRE  
COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 FEVRIER 2023

1. DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LA COMMUNE DE BOHICON, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE MOBILIERS SCOLAIRES ;
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
3. RECOMMANDANT A TOUTES LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE RENDRE DISPONIBLES AUTANT LA VERSION PHYSIQUE QUE CELLE ELECTRONIQUE SCANNEE EN PDF DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE A TOUS LES CANDIDATS DÈS LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courrier électronique de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » en date du 23 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 222-23 du 1<sup>er</sup> février 2023 dénonçant des irrégularités dans le cadre de la procédure d'acquisition de mobiliers scolaires lancée par la Commune de Bohicon ;



Vu la lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, par laquelle monsieur Corneau Enambassi AGBOKANNOU a saisi le Président de l'ARMP ;

Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le 02 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

La Commune de Bohicon a lancé la procédure d'acquisition de mobiliers scolaires pour laquelle le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a sollicité de la PRMP, l'envoi du dossier d'appel à concurrence par mail.

Arguant des difficultés de connexion internet pour l'envoi des dossiers en raison de la taille de ceux-ci, il a été demandé au Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » de se déplacer ou d'envoyer un émissaire pour lui retirer l'une des deux versions dudit dossier.

N'ayant pas pu retirer le dossier d'appel à concurrence et ne trouvant pas convaincants les arguments avancés par la PRMP, le promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a fait une dénonciation auprès de l'organe de régulation.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

## **II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Que cette auto-saisine de l'organe de régulation vise à investiguer sur les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la procédure d'acquisition de mobiliers scolaires et de situer la responsabilité des acteurs impliqués ;



Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### III- DISCUSSION

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, saisi le Président de l'ARMP dans les termes suivants : « *Nous venons par la présente à vous et tout le conseil présenter nos sincères et plates excuses dans le cadre des désagréments causés par les dénonciations de refus de donner les DAC. En effet, suite à l'audition du vendredi 13 janvier 2023, j'ai compris que je devais faire aussi un petit effort de plus pour avoir les DAC. J'en conclus donc à un problème de compréhension entre le secrétariat PRMP et moi. Aussi, ayant compris que mes dénonciations conduisent à la suspension des procédures, je ne voudrais nullement être tenu de ces désagréments pour les populations bénéficiaires des commandes publiques. Ainsi je profite par le présent courrier pour demander l'annulation et la non-prise en compte de toutes mes dénonciations faites récemment de refus de donner les DAC en l'occurrence celles contre Commune de Dangbo, Commune des Aguégus, Commune de Parakou, Commune de Nikki, Commune de Bohicon, Commune de Coby. Alors mon ultime souhait est alors de lever les différentes suspensions desdites procédures afin de permettre leurs bons aboutissements* ».

Sur le fondement des dispositions de l'article 2 points 11, 12, 13 et 16 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'organe de régulation prend acte du contenu de ladite lettre.

**PAR CES MOTIFS,**

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » relatives au refus de mettre à sa disposition le dossier d'appel à concurrence dans le cadre de la procédure d'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la commune de Bohicon, sont devenues sans objet.

**Article 2 :** La suspension de la procédure d'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la commune de Bohicon, est levée.

**Article 3 :** Toutes les Personnes responsables des marchés publics ont l'obligation, conformément à la réglementation, de rendre disponibles autant la version physique que celle électronique scannée en PDF, des dossiers d'appel à concurrence, à tous les candidats dès le lancement de la procédure de passation des marchés publics.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- Au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- A la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon ;

- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Zou-Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



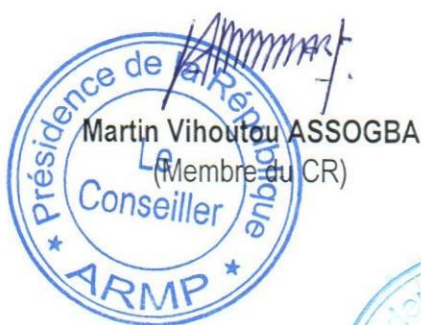
**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



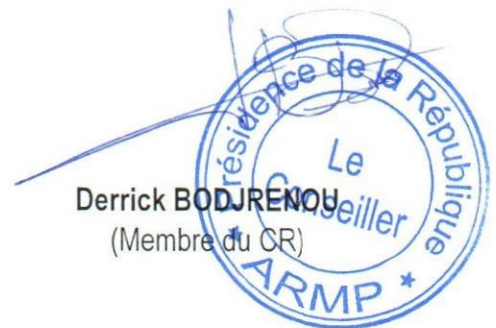
**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Francine AISSI HOUANGNI**  
(Membre du CR)



**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)